

Séance du 30 mars 2026.

Présents : MM. MATHELIN C., Bourgmestre ; PIRLOT E., GILLET C., HENRION F., Echevins ; PEETROONS C., Présidente d'assemblée ; CHENOT J.-P., PUFFET S., WILMART N., Conseillers communaux ; V. MAGOTIAUX, Directrice générale,
Excusé : M. JACQUET M.

SEANCE PUBLIQUE

1. PV de la séance précédente – Approbation.

Le Conseil communal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance précédente.

2. Subsidés communaux aux associations – Exercice 2026 – Décision.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la proposition du Collège communal d'allouer un subside communal aux associations suivantes :

- Le Club cycliste de Libramont pour son fonctionnement annuel ordinaire
- La Croix-Rouge de Bertrix-Herbeumont pour son fonctionnement annuel ordinaire
- Le Royal Syndicat d'Initiative d'Herbeumont pour son fonctionnement ordinaire
- L'Union des Mouvements patriotiques de Bertrix pour son fonctionnement ordinaire
- Les associations de pêche pour leur fonctionnement ordinaire

Vu les crédits prévus au service ordinaire du budget communal 2026 respectivement sous les articles 764/33205-02, 831/332-02, 561/332-02, 763/332-02 ; 652/332-02 ;

En séance publique, à l'unanimité,

Décide l'octroi des subsidés communaux suivants pour l'année 2026 :

1. Un montant de 750 € pour le Club cycliste de Libramont (764/33205-02)
2. Un montant de 500 € pour la Croix-Rouge (831/332-02)
3. Un montant de 2.100 € pour le Royal Syndicat d'Initiative d'Herbeumont (561/332-02).
4. Un montant de 400 € pour l'Union des Mouvements patriotiques de Bertrix (763/332-02)
5. Un montant de 750 € pour les associations de pêche (652/332-02), réparti comme suit :
 - o Société de pêche d'Herbeumont « Les Défenseurs de la Gaule » : 150 €
 - o Société de pêche « La Mouche » : 150 €
 - o Société de pêche de St-Médard « La Truite » : 150 €
 - o Société de pêche de Straimont « La Straimontoise » : 150 €
 - o Société de pêche de Martilly « Le Vairon » : 150 €

Les subsidés susmentionnés seront utilisés dans le cadre du fonctionnement ordinaire annuel de ces associations.

3. Dotation communale à la zone de police – Exercice 2026 – Décision.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 07/12/1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Attendu que chaque conseil communal de la zone de police est tenu de voter une dotation à affecter au corps de police locale ;

Attendu qu'il résulte de l'article 71 de la loi précitée que les décisions des conseils communaux relatives aux contributions des communes faisant partie d'une zone pluricommunale doivent être envoyées, pour approbation, au Gouverneur de la Province ;

Vu le budget de l'exercice 2026 de la zone de police n° 5302 « Semois & Lesse » approuvé par le Conseil de police en date du 22/01/2026 ;

Vu que le montant de la dotation communale d'Herbeumont à verser à la zone de police « Semois & Lesse » en 2026 s'élève à 148.410 € ;

Vu la demande d'avis transmise au Receveur régional en date du 02/03/2026 ;

Considérant l'avis de légalité favorable remis par la Receveur régional en date du 11/03/2026 ;

Vu que ce montant est inscrit au service ordinaire du budget communal 2026 sous l'article 330/435-01 ;

En séance publique, à l'unanimité,

Marque son accord sur le versement à la zone de police « Semois & Lesse » d'une dotation communale pour l'année 2026 s'élevant à 148.410 €.

La présente délibération sera transmise pour approbation à Monsieur le Gouverneur de la Province de Luxembourg.

4. Projet de Schéma structurant de mobilité collective – Avis.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le mail du SPW – Département de la Stratégie de la Mobilité et de l'Intermodalité – Autorité Organisatrice des Transports publics collectifs, daté du 10/02/2026, sollicitant l'avis du conseil communal sur le projet de Schéma structurant de mobilité collective ;

Vu les connexions proposées, dans le cadre de ce projet de Schéma structurant de mobilité collective, à partir du village d'Herbeumont qui est repris en tant que centralité villageoise au niveau du Schéma de développement territorial (SDT), à savoir :

- Pôle de destination D1 (connexion prioritaire à un pôle urbain) est Bertrix
- Pôle de destination D2 (connexion prioritaire à un pôle majeur) est Arlon ;

Vu les explications reçues par le Collège communal lors d'une réunion avec le SPW en date du 10/03/2026 ;

Vu la proposition du Collège communal de marquer son accord sur le choix de Bertrix comme pôle de destination D1 et de privilégier Libramont comme pôle de destination D2 (à la place d'Arlon) étant donné que cela correspond davantage à la réalité de déplacements des habitants d'Herbeumont ;

A l'unanimité, DECIDE de :

- Marquer son accord sur le choix de Bertrix comme pôle de destination D1
- Choisir Libramont comme pôle de destination D2 (à la place d'Arlon).

En outre, le Conseil communal regrette que ce projet de Schéma structurant de mobilité collective se base uniquement sur les centralités villageoises déterminées par le SDT. En effet, ce dernier n'est clairement pas en adéquation avec la réalité de notre commune rurale.

Un schéma de développement communal est en cours d'élaboration dans le but notamment de pouvoir déterminer une ou plusieurs autres centralités villageoises sur le territoire de la commune d'Herbeumont. Par conséquent, le Conseil communal demande que le projet de Schéma structurant de mobilité collective soit revu le moment venu une fois le SDC abouti.

5. Rapport de rémunérations – Exercice 2025 – Approbation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et particulièrement l'article L6421-1 ;

Vu le décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supralocales et de leurs filiales ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 avril 2018 relative à la mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD,) ainsi que la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Considérant que l'article L6421-1, §§ 1^{er} et 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel qu'inséré par le décret du 29 mars 2018 susvisé, prévoit en substance que :

- 1) Le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations, ainsi que des avantages en nature, perçus par les mandataires et les personnes non élues dans le courant de l'exercice comptable précédent ;
- 2) Ce rapport contient également :
 - a) la liste des présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;

- b) la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes, ainsi que des informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats ;

3) Le Président du Conseil communal transmet copie de ce rapport au Gouvernement wallon ;

Considérant que l'alinéa 4 de cet article L6421-1, § 1^{er}, précise que ce rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement wallon ;

Considérant que, conformément au décret du 29 mars 2018 susvisé, les jetons et rémunérations mentionnés dans le rapport de rémunération sont exprimés en montants annuels bruts ;

Attendu le rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations, ainsi que des avantages en nature, perçus par les mandataires et les personnes non élues dans le courant de l'exercice 2025, établi conformément à L6421-1 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

En séance publique, à l'unanimité, DECIDE :

1° D'approuver le rapport de rémunération de la Commune d'Herbeumont pour l'exercice 2025, établi conformément à L6421-1.

2° De transmettre copie de la présente délibération au Gouvernement wallon accompagnée des documents composant ledit rapport de rémunération.

3° De charger la Présidente du Conseil communal de l'exécution de la présente délibération.

6. Rapport annuel PCDR – Exercice 2025 – Approbation.

Le Conseil communal,

Vu la délibération du Conseil communal du 28 mars 2017 établissant l'ordre des priorités des projets inscrits dans notre PCDR ;

Vu le rapport annuel de l'opération de développement rural rédigé par la FRW et le service travaux communal ;

A l'unanimité,

DECIDE,

D'approuver le rapport annuel de la Commission locale de Développement rural pour l'année 2025 (mars 2025 à mars 2026) dans le cadre de l'opération de Développement rural menée sur la commune d'Herbeumont.

7. Motion relative à la sauvegarde du dernier caisson hyperbare de Wallonie à l'Hôpital André Vésale Humani – Adoption.

Le Conseil communal,

Vu la situation de l'Hôpital André Vésale à Montigny-le-Tilleul, qui abrite le dernier caisson hyperbare multipatients de Wallonie, et le seul centre de ce type ouvert au public pour l'ensemble de la partie francophone du pays ;

Vu le rôle essentiel de ce service dans la prise en charge de nombreuses pathologies, notamment les accidents de décompression chez les plongeurs, les intoxications au monoxyde de carbone, certaines infections graves, les plaies chroniques complexes, les complications liées au diabète, ainsi que d'autres situations cliniques où l'oxygénothérapie hyperbare améliore les chances de guérison ;

Vu que ce caisson hyperbare fonctionne 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, avec environ 2500 séances par an, et accueille des patients en provenance de toute la Wallonie et de Bruxelles ;

Considérant que la fermeture de ce service unique entraînerait une perte majeure pour la prise en charge des patients wallons, en particulier pour les situations d'urgence vitale et pour les traitements spécialisés qui n'ont pas d'alternative équivalente dans la Région ;

Considérant que l'absence de nomenclature spécifique et de reconnaissance adéquate dans le financement des soins de santé met sous forte pression la viabilité de ce service, malgré son intérêt médical démontré et son utilité en santé publique ;

Considérant que les équipes médicales et soignantes, ainsi que la direction de l'Hôpital André Vésale et de HUmani, ont tiré la sonnette d'alarme sur le risque réel de fermeture à court ou moyen terme si aucune solution structurelle n'est trouvée ;

Considérant que cette problématique touche à la fois aux compétences fédérales (nomenclature, Inami, financement des hôpitaux) et aux compétences régionales (planification de l'offre de soins, organisation des filières hospitalières, coordination des réseaux et politique de santé publique en Wallonie) ;

Considérant l'importance de garantir une répartition équitable des services de santé spécialisés sur le territoire, afin d'éviter une nouvelle forme de désertification médicale dans des domaines très pointus comme l'oxygénothérapie hyperbare ;

Vu la motion votée par la Ville de Thuin en date du 26/02/2026 sur le sujet et transmise à l'ensemble des Communes wallonnes;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, DECIDE :

Article 1er : D'apporter son plein soutien au maintien et à la pérennisation du caisson hyperbare de l'Hôpital André Vésale, en tant qu'infrastructure de santé essentielle au service de l'ensemble des patients wallons et bruxellois.

Article 2 : De demander aux autorités compétentes, à tous les niveaux de pouvoir, de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer un financement structurel et suffisant de ce service, tenant compte des coûts de fonctionnement, des obligations de permanence 24h/24, de la maintenance technique du caisson et de la valorisation du travail des équipes spécialisées.

Article 3 : De demander la mise en place, dans les meilleurs délais, d'une concertation entre :

- * les autorités fédérales compétentes en matière de sécurité sociale et de nomenclature des prestations de santé ;

- * le Gouvernement wallon et son ministre de la Santé, en charge de la planification de l'offre de soins et de l'organisation hospitalière ;

- * l'Inami, le KCE et les réseaux hospitaliers concernés :

afin d'objectiver, sur base de données scientifiques actualisées, le rôle de l'oxygénothérapie hyperbare et de traduire ces conclusions dans un cadre de financement pérenne

Article 4 : De demander que la réévaluation scientifique de l'oxygénothérapie hyperbare par les organismes experts (notamment le KCE) intègre :

- * les nouvelles indications validées dans la littérature médicale ;

- * les bénéfices médico-économiques potentiels (réduction de certaines complications, diminution de durées d'hospitalisation, prévention d'amputations, etc) ;

- * les enjeux d'accessibilité géographique pour les patients de Wallonie et de Bruxelles

Article 5 : De demander que, dans l'attente de solutions structurelles et d'un cadre de nomenclature adapté, le maintien du budget nécessaire au fonctionnement du caisson hyperbare à l'Hôpital André Vésale soit garanti par HUmani, avec le soutien des autres niveaux de pouvoir, afin d'éviter toute interruption de service préjudiciable aux patients.

Article 6 : D'inviter les gouvernements et ministres compétents, à tous les niveaux de pouvoir, à considérer la sauvegarde de ce caisson hyperbare comme une priorité de santé publique et d'équité territoriale, et à inscrire ce dossier dans une vision plus globale de l'organisation des soins spécialisés en Wallonie.

Article 7 : De transmettre la présente motion :

- * Au Gouvernement wallon ainsi qu'aux Ministres fédérales et régionales de la santé

- * A la Commune de Thuin

- * A la direction de HUmani

- * Au Conseil d'administration de HUmani

- * A l'équipe du service de médecine hyperbare, en signe de soutien officiel de la Commune d'Herbeumont.

Article 8 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

8. Motion contre les visites domiciliaires – Adoption.

Le Conseil communal,

Considérant qu'un avant-projet de loi a été validé par le gouvernement fédéral lors du Conseil des ministres le 18 juillet 2025. Ce projet vise à permettre aux fonctionnaires de police de pénétrer, sans le consentement des occupants, dans un lieu privé, même temporaire, dans lequel il existe des « motifs raisonnables » de croire qu'une personne en séjour irrégulier se trouve. Ces visites, qui pourraient avoir lieu de 5h à 21h, visent à « *arrêter des étrangers considérés comme une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale* » ;

Considérant que l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH) dispose que : « *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance* ». La Cour Européenne des Droits de l'Homme a récemment rappelé que le domicile est l'espace physiquement déterminé où se développe la vie privée et où l'individu a droit au respect, non seulement comme un droit à un simple espace physique, mais aussi comme un droit à la jouissance, en toute tranquillité, de cet espace.

Considérant que les articles 15 et 22 de la Constitution belge garantissent l'inviolabilité du domicile, comprenant des exceptions strictes ;

Considérant que la Cour constitutionnelle a déjà statué, dans son arrêt 148/2017 du 21 décembre 2017, qu'en raison de la gravité de l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée et à l'inviolabilité du domicile, une perquisition ne peut être autorisée que dans le cadre d'une instruction pénale, et non d'une procédure administrative ;

Considérant que le projet de loi actuel, bien que prévoyant l'autorisation d'un juge d'instruction, instrumentalise ce dernier en lui donnant une marge de manœuvre très limitée. En effet, le juge d'instruction n'a pas nécessairement accès à l'ensemble du dossier administratif, n'est pas formé au droit des étrangers et ne peut donc pas vérifier la pertinence ni la nécessité de la mesure. Il se retrouve ainsi dans l'impossibilité d'exercer un véritable contrôle judiciaire sur la demande d'autorisation ;

Considérant que la loi actuelle met déjà à disposition des autorités, l'arsenal juridique nécessaire pour contrôler, arrêter, détenir et expulser cette catégorie précise de personnes étrangères qui constituerait une menace pour l'ordre public. Que dans la version initiale de l'accord de l'Arizona, seules les personnes condamnées pouvaient faire l'objet de visites domiciliaires. Or, l'avant-projet a étendu la mesure aux personnes considérées comme « *dangereuses* » aux yeux de l'Office des étrangers. Myria s'est déjà inquiété de l'interprétation large que donne l'Office des étrangers aux notions de danger pour l'ordre public et la sécurité nationale ;

Considérant que Myria l'institution fédérale des droits fondamentaux des étrangers, a rendu un avis qui soulève plusieurs préoccupations quant au respect des droits fondamentaux. Constatant notamment que le projet de loi sur les visites domiciliaires use d'un mécanisme répressif issu du droit pénal, sans inclure les garanties procédurales correspondantes ;

Considérant que le même avis estime que le projet de loi manque de précision et d'une démonstration suffisante de la nécessité, de la proportionnalité et de l'efficacité réelle de la mesure. Le champ d'application est jugé trop large, ouvrant la voie à l'arbitraire. Myria relève que « *Le texte va très loin, vu qu'il permet non seulement aux services de police d'entrer dans le domicile privé d'une personne étrangère, mais également dans le domicile d'un tiers où l'étranger réside effectivement. Ainsi, la mesure peut potentiellement toucher un grand nombre de personnes qui hébergent de manière récurrente ou ponctuelle des personnes étrangères en séjour irrégulier. La mesure a ainsi un impact potentiel dissuasif pour l'entourage (famille/ami/tiers) d'héberger des étrangers* » ;

Considérant que Myria dénonce le manque de garanties pour protéger les personnes vulnérables, notamment les enfants., dont la présence ne constitue pas un obstacle à l'exécution de la « visite domiciliaire », et les modalités de prise en compte de leur intérêt supérieur sont insuffisantes ;

Considérant qu'un projet de loi en de nombreux points similaires avait été déposé en 2017 et qu'il avait suscité de nombreuses oppositions de la part des juges d'instruction, du milieu académique et de la société civile, et que le Conseil d'État s'était également montré très critique.

Étaient surtout pointés du doigt le flou juridique du projet et le risque d'atteinte disproportionnée aux droits fondamentaux. Ces mêmes critiques sont encore d'actualité aujourd'hui ;

Considérant que la ministre Van Bossuyt a sollicité plusieurs avis des différentes parties prenantes, lesquels viendront compléter l'avis du Conseil d'État et celui de Myria. Pour l'heure, nul ne sait si les avis seront rendus publics et mèneront à un débat démocratique de qualité ;

Considérant que le projet de loi stigmatise et criminalise les personnes en situation de séjour irrégulier en supprimant les droits de la défense les plus fondamentaux et en assimilant une procédure administrative à une procédure pénale ;

Considérant que cet avant-projet de loi aura pour effet de faire vivre des dizaines de milliers de personnes, dont de nombreuses familles, dans la peur permanente, en leur ôtant la possibilité de trouver un peu de répit derrière une porte fermée. Les personnes autorisées au séjour risqueraient de se montrer moins solidaires, de peur d'être, elles aussi, victimes d'une intrusion de la police à leur domicile ;

Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré,

A l'unanimité,

1. Exprime son opposition à l'intention du gouvernement fédéral d'adopter une loi autorisant des visites domiciliaires dans le but d'arrêter des personnes en séjour irrégulier.
2. Demande au gouvernement fédéral de reconsidérer sa position au regard d'un débat démocratique réunissant des experts en la matière.
3. Appuie les députés dans leur vote en opposition à ce projet de loi.
4. Réaffirme son statut de « Commune hospitalière, responsable et accueillante » et s'engage à ne pas coopérer à la mise en œuvre de ces visites domiciliaires.
5. Charge le Collège communal de transmettre la présente motion à Monsieur Le Premier Ministre, aux Ministres concernés, au Président de la Chambre et aux chefs de groupes parlementaires.

9. Recrutement d'un employé administratif (échelle D6) à mi-temps – Décision.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1212-1 ;

Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal ;

Vu la loi sur les contrats de travail du 03 juillet 1978 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au recrutement d'un employé administratif (m/f) contractuel (échelle D6) à mi-temps ayant les compétences suffisantes pour pouvoir répondre aux obligations du service, notamment en ce qui concerne les taxes et les redevances communales ;

Vu l'avis des organisations syndicales représentatives ;

Vu l'avis favorable de Madame le Receveur régional du 26/03/2026 ;

Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré,

En séance publique, à l'unanimité,

DECIDE :

Art.1 : de procéder au recrutement d'un employé administratif contractuel (m/f) (échelle D6), à mi-temps en CDD d'un an renouvelable et prolongeable en CDI (avec constitution d'une réserve de recrutement de 3 ans).

Le profil de fonction est le suivant :

Finalités

Employé administratif (m/f).

Missions principales

Toutes missions administratives d'intérêt communal, et notamment l'ensemble des tâches qui relèvent du fonctionnement du service des recettes communales, en collaboration avec le Receveur régional, à savoir (liste non exhaustive) :

- la gestion des taxes et redevances communales (établissement du rôle, recouvrement et gestion du contentieux)
- la gestion des factures sortantes, notamment l'édition des factures de vente de bois

- la gestion administrative des déchets (établissement du coût-vérité, gestion via le FEDEM, etc.)
- gestion des droits d'usage

Compétences principales

Le(a) candidat(e) aura notamment les capacités suivantes :

- Etre motivé, dynamique, ordonné et rigoureux.
- Avoir le sens de l'organisation, un esprit de synthèse et une rapidité d'exécution.
- Etre disposé à travailler aussi bien en équipe que de manière autonome.
- Maîtriser les outils informatiques suivants : Word, Excel, Windows, Internet, Outlook.
- Etre disposé à se former de manière continue.

Le(a) candidat(e) sera porteur d'un diplôme de l'enseignement supérieur de type court (baccalauréat). Le(a) candidat(e) retenu(e) sera formé(e) en interne.

Art.2 : de fixer les conditions générales et particulières suivantes :

- être belge ou citoyen(ne) de l'Union européenne ou être en possession d'un permis de travail pour les ressortissants hors UE ;
- avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;
- jouir des droits civils et politiques ;
- être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
- être âgé(e) de 18 ans au moins ;
- être porteur d'un diplôme de l'enseignement supérieur de type court (baccalauréat).
- être porteur d'un permis de conduire B et être disposé à utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service contre défraiements officiels ;
- réussir un examen de recrutement.

Art.3 : de déterminer les modalités de candidature comme suit :

Les lettres de candidature seront adressées UNIQUEMENT par lettre recommandée ou par remise d'un écrit contre accusé de réception, dans le délai fixé par l'avis de recrutement, à l'attention de Madame la Bourgmestre, Maison communale, Rue Lauvaux n° 27, 6887 Herbeumont.

Elles seront accompagnées des pièces suivantes :

- un curriculum vitae
- une lettre de motivation
- un extrait de casier judiciaire avec mention de nationalité modèle 1
- une copie du diplôme requis
- une copie du permis de conduire requis

Les candidatures non signées et/ou tardives et/ou incomplètes et/ou transmises par e-mail ne seront pas prises en considération.

Un avis de recrutement sera affiché aux différentes valves communales et publié sur le site Internet de la Commune, sur la page Facebook de la Commune et sur le site du Forem.

Art.4 : de fixer le programme des épreuves de recrutement comme suit (sur 100 points) :

- 1) La première épreuve se présente sous la forme d'un QCM (questions à choix multiples) portant sur le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne les taxes et les redevances communales. Cette épreuve vise à vérifier les compétences des candidats. Cotation : 40 points sur 100. Epreuve éliminatoire – 60 % des points requis.
- 2) La seconde épreuve se présente sous la forme d'un test d'aptitudes en informatique qui permet d'évaluer les compétences des candidats : utilisation d'Excel, Word, Outlook,... Cotation : 30 points sur 100. Epreuve éliminatoire – 60 % des points requis.
- 3) La troisième épreuve se présente sous la forme d'un entretien approfondi mené par les membres de la commission et qui permet:
 - d'évaluer la personnalité du candidat, à savoir ses centres d'intérêt, sa sociabilité (notamment son sens du contact), sa résistance au stress, son esprit d'équipe, sa stabilité émotionnelle, sa faculté d'adaptation, etc.;

- de s'informer sur ses motivations, à savoir son intérêt pour la fonction, les besoins et valeurs qu'il cherche à satisfaire dans la vie professionnelle et qui doivent être en adéquation avec ce qui est proposé;
- d'évaluer ses compétences en analysant formations et expériences pour déterminer le niveau d'adéquation avec les compétences requises par la fonction à pourvoir;
- d'évaluer ses aptitudes, à savoir son potentiel évolutif;
- d'évaluer son niveau de raisonnement notamment par l'analyse de cas pratiques.

Cotation : 30 points sur 100.

Seuls les candidats qui ont réussi les deux premières épreuves (60% des points requis pour chaque épreuve) participeront à la 3^{ème} épreuve.

Art.5 : de fixer comme suit la composition de la commission de sélection pour le présent recrutement :

- Un membre de l'autorité communale
- La Directrice générale
- Le Receveur régional

Toute organisation syndicale représentative a le droit de se faire représenter lors des épreuves.

CHARGE

Le Collège communal de la procédure de recrutement.

10. Acquisition d'un tunnel – Procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique – Décision.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1242-1., alinéa 2 ;

Vu la candidature de la Commune d'Herbeumont à l'appel à projets INTERREG VI, laquelle a été acceptée en date du 04 novembre 2024 ;

Considérant dès lors que la Commune d'Herbeumont est opérateur économique (OP18) dans le portefeuille de projets Ardenne Transition Durable, déposé dans le cadre du programme de coopération INTERREG IV, France-Wallonie-Vlaanderen 2021-2027 ;

Considérant que la candidature de la Commune d'Herbeumont porte sur l'acquisition du tunnel de Lingle sur une longueur d'environ 250 mètres et par la suite de son éclairage, lequel se situe sur le tracé d'un pré-Ravel ;

Considérant qu'à ce stade, l'objectif poursuivi par cette acquisition peut être résumé comme suit:

- établir la jonction manquante entre Herbeumont et La Morépire (Bertrix - Site de l'Ardoise, reflet de notre histoire) via le pré-RAVeL établi sur la ligne ferroviaire transfrontalière Orgeo-Carignan, de telle manière à participer à l'optimisation durable de la mobilité active en Ardenne et faciliter l'utilisation des transports bas carbone par une amélioration de la qualité des infrastructures et de la sécurité ;
- relier le pré-RAVeL au véloroute Centre Ardenne nouvellement créé dans la programmation précédente ;
- permettre l'accessibilité du tunnel au public (usagers doux), après avoir réalisé les travaux de sécurisation nécessaires à ce passage, dont notamment l'éclairage ;
- assurer la continuité et la sécurité du tracé du pré-RAVeL, en évitant aux usagers doux un détour de plus de deux kilomètres, dont une partie sur la régionale N884, où la vitesse autorisée est de 90 km/h, et sécuriser ce tronçon ;

Considérant que, depuis le mois d'avril 2023 , la Commune d'Herbeumont a déjà eu l'occasion de contacter à plusieurs reprises l'actuel propriétaire du Tunnel de Lingle, en vue d'une acquisition amiable ;

Considérant qu'en mars 2025, la Commune d'Herbeumont a également contacté l'actuel propriétaire du Tunnel de Lingle pour lui proposer la passation d'un bail emphytéotique dans l'objectif de trouver une autre solution qui pourrait lui convenir, en vain ;

Considérant que les initiatives de la Commune d'Herbeumont n'ont toutefois pas permis de faire évoluer positivement le dossier d'acquisition du tunnel de Lingle par la voie amiable ;

Considérant dès lors que la Commune d'Herbeumont se voit contrainte de recourir à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Considérant que, dans ce cadre, le Collège communal a souhaité avoir recours aux conseils et à l'accompagnement d'un avocat spécialisé dans la matière du droit de l'expropriation ; que, dans cette optique, Maître Emilie MORATI du cabinet Elegis Place des Nations-Unies 7, 4020 Liège, a été désignée par délibération du collège du 27 janvier 2026 ;

Considérant que la première étape de la procédure d'expropriation consiste à élaborer le dossier d'expropriation ;

Considérant que, pour ce faire, il est nécessaire que la Commune d'Herbeumont puisse accéder au tunnel de Lingle, accompagnée d'experts tels que géomètre, notaire et entreprise spécialisée, afin réaliser les actes et interventions nécessaires à la constitution du dossier d'expropriation ;

Considérant que l'article 8 du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation autorise l'expropriant à accéder au bien immobilier concerné par l'expropriant en s'adressant par requête unilatérale au Tribunal de police compétent en cas d'opposition du propriétaire du bien ;

Considérant qu'en l'espèce, au vu du passif du dossier, il est probable que le propriétaire du bien ne réponde pas favorablement à la demande de la Commune d'Herbeumont de pouvoir accéder au bien concerné par la procédure d'expropriation ;

Considérant que, dans cette optique, il est nécessaire que le Conseil communal autorise le Collège communal à agir par voie de requête unilatérale devant le Tribunal de police compétent pour être autorisé à accéder au bien concerné ;

Considérant que cette visite sur place est, en effet, indispensable pour permettre au Collège communal de recueillir toutes les informations nécessaires à la constitution du dossier et ensuite, prendre position sur la suite de la procédure d'expropriation ;

A l'unanimité,

1. Confirme la délibération du Collège communal du 27 janvier 2026 en mandatant Maître Emilie MORATI du cabinet Elegis, Place des Nations-Unies 7, 4020 Liège, avocate spécialisée dans la matière du droit de l'expropriation, en vue d'accompagner la Commune d'Herbeumont dans le cadre de l'acquisition du tunnel de Lingle, via une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.
2. Autorise le Collège communal, à défaut d'accord du propriétaire actuel du tunnel de Lingle, à agir en justice, sur la base de l'article 8 du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation, afin d'être autorisé par le Tribunal de police compétent à accéder au bien immobilier concerné par la procédure d'expropriation, en vue de disposer des informations nécessaires à la constitution du dossier d'expropriation.

Par le Conseil,

La Directrice générale,

La Bourgmestre,

V. MAGOTIAUX

C. MATHELIN